

N/RÉF: VDB/

Aide à l'exécution de gestes techniques et l'utilisation de produits thérapeutiques à des fins esthétiques

1. Introduction

Le présent document d'informations s'adresse aux esthéticien-ne-s, aux responsables et collaborateurs d'établissements de soins esthétiques, aux médecins et aux médecins-dentistes et hygiénistes dentaires. Il présente les prescriptions légales en vigueur et informe des limites qui s'imposent aux esthéticiennes/esthéticiens lors de traitements esthétiques réalisés à titre professionnel. Il fournit également des informations sur la publicité et la promotion dans le secteur esthétique ainsi que des indications spécifiques à l'attention des médecins qui œuvrent au sein d'établissements de soins esthétiques.

Pour toute question concernant l'utilisation d'un traitement, veuillez contacter le médecin cantonal : medecincantonal@ne.ch

Pour toute question relative à des médicaments ou dispositifs médicaux (produits thérapeutiques), veuillez-vous adresser à la pharmacienne cantonale : pharmaciennecantonale@ne.ch

Conformément à la loi sur les professions médicales universitaires le terme médecin n'inclut pas les médecins-dentistes. Les deux professions sont clairement différenciées.

Pour toute autre question relative à l'exercice d'activités esthétiques présentant un risque pour la santé (traitements en lien avec les rayonnements non ionisants, le son et le froid, dermopigmentation, maquillage permanent, blanchiment des dents) veuillez-vous adresser au service de la consommation et des affaires vétérinaires : scav@ne.ch

1.1 Aperçu général

Type d'actes	Professionnels		
	Médecin	Professionnels des soins* formé, dans le cabinet et sous la responsabilité et la surveillance directe du médecin	Esthéticien-ne-s
Cryolipolyse	Oui	Oui, sous certaines conditions	Oui, sous certaines conditions***
Infusion Lifestyle	Oui	Oui (infirmier-ière-s**)	Non
Injections acide hyaluronique	Oui	Oui (infirmier-ière-s**)	Non
Injection sans aiguilles (Hyaluronpen)	Oui (off-label)	Oui (infirmier-ière-s)	Non
Injections toxine botulique	Oui	Non	Non
Laser	Oui	Oui, sous certaines conditions	Oui, sous certaines conditions***
Lifting vampire / PRP	Oui	Oui (infirmier-ière-s**)	Non
Lifting par fils tenseurs	Oui	Non	Non
Lipolyse par injection	Oui	Non	Non
Liposuction/lipoplastie	Oui	Non	Non
Microdermabrasion	Oui	Oui (infirmier-ière-s**)	Oui
Microneedling	Oui	Oui, sous certaines conditions	Non
Mésothérapie	Oui	Non	Non
Plasma Pen	Oui	Oui, sous certaines conditions	Oui, sous certaines conditions***
Type d'actes	Professionnels		
	Dentiste	Hygiéniste dentaire	Esthéticien/ne
Blanchiment de dents (dental bleaching)	Oui	Oui, sous certaines conditions	Oui, sous certaines conditions***
Pose de bijoux dentaires	Oui	Oui, sous certaines conditions	Non
Autres types d'actes	Professionnels		
	Tatoueur/se	Perceur/se	Esthéticien/ne
Tatouage, microblading, piercing, maquillage permanent et pratiques similaires	Attention : L'exercice de ces activités est soumis à l'octroi d'une autorisation cantonale délivrée par le SCAV. La terminologie « tatouage médical » ne peut être utilisée que si le tatouage est effectué sur prescription médicale.		

* Les esthéticien-ne-s ne sont pas considéré-e-s comme des professionnels dans le domaine des soins.

**Les dispositions cantonales s'appliquent concernant l'exigence d'une autorisation de pratiquer sous propre responsabilité.

***doit être annoncé au SCAV

1.2 Bases juridiques

- Loi sur les produits thérapeutiques (LPTh, RS 812.21 du 15.12.2000)
- Ordonnance sur les produits thérapeutiques (OPTh, RS 821.20.21 du 09.03.2010)
- Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim, RS 812.213 du 01.07.2020)
- Loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS, RS 814.71 du 16.06.2017)
- Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS, RS 814.71 du 27.02.2019)
- Loi sur les professions médicales (LPMéd, RS 811.11 du 23.06.2006)
- Loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal, RS 832.10 du 18.03.1994)

2. Techniques et applications

Comblement des rides

1. Utilisation d'acide hyaluronique

Les produits thérapeutiques contenant de l'acide hyaluronique sont classés dans les dispositifs médicaux et non pas dans les médicaments, étant donné leur effet principalement physique. Depuis le 1^{er} novembre 2023, les dispositifs n'ayant pas de destination médicale doivent eux aussi répondre aux exigences de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim), notamment en matière de conformité, d'importation, et d'utilisation.

Injections

Les dispositifs médicaux contenant de l'acide hyaluronique ne peuvent être utilisés que par des **médecins titulaires d'une autorisation de pratique et ayant suivi une formation continue dans ce domaine, des infirmier-ière-s ayant achevé une formation complémentaire correspondante ou d'autres personnes avec une formation initiale et continue reconnue équivalente**. Dans tous les cas, le dispositif doit être utilisé sous la surveillance directe d'un-e médecin qui en assume la responsabilité, voir les instructions spécifiques sous point 5 ci-après. Les esthéticien-ne-s ne sont pas autorisé-e-s à effectuer des injections, même sous la responsabilité d'un-e médecin. Les dispositifs les plus répandus sont *Juvéderm®*, *Restylane®*, *Teosyal®*.

Les incidents graves doivent être signalés à Swissmedic (Berne)

2. Injection de toxine botulique

La toxine botulique est un médicament soumis à autorisation et ne peut être délivrée que sur ordonnance médicale. Elle doit être administrée **uniquement par des médecins spécialistes** possédant les qualifications appropriées dans l'administration de la toxine botulique et dans l'utilisation de son équipement. L'injection de toxine botulique est un acte médical qui ne peut pas être délégué. L'utilisation à des fins esthétiques de certains médicaments à base de toxine botulique constitue une utilisation off label qui engage la responsabilité du médecin qui l'administre (par ex : Botox).

Lifting par fils tenseurs

Lors d'un tel lifting, les fils tenseurs et leurs barbillons sont introduits en forme de V sous la peau. Le traitement se fait sous anesthésie locale. Invasif, il requiert des connaissances approfondies en anatomie et doit être réalisé dans des conditions stériles. La lésion du nerf trijumeau et la paralysie faciale correspondante compte parmi les effets secondaires possibles. Seuls les **médecins titulaires d'une autorisation de pratique et ayant suivi une formation continue dans ce domaine** sont autorisés à pratiquer un lifting par fils tenseurs.

Les dispositifs utilisés doivent répondre aux exigences de l'ODim en matière d'importation, de conformité et de maintenance (marquage CE).

Lifting vampire / injection de plasma riche en plaquettes (PRP)

Selon l'art. 9, al. 2, let. e de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques (LPTh ; RS 812.21), le plasma riche en plaquettes (PRP) est à considérer comme un médicament non standardisé. Depuis le 1er juillet 2020, son procédé de fabrication tout comme celui des autres médicaments non standardisés est soumis à autorisation de Swissmedic afin de garantir que le produit préparé pour chaque patient-e présente une qualité, une sécurité d'emploi et une efficacité suffisante. Il existe toutefois des dérogations à cette nouvelle disposition, dont fait partie le PRP. Seuls les **médecins titulaires d'une autorisation de pratique et ayant suivi une formation continue dans ce domaine**, ainsi que les **infirmier-ère-s ayant achevé une formation complémentaire correspondante** (acte médico-délégué) sont autorisés à effectuer des traitements de PRP **sous certaines conditions**. Le dispositif utilisé doit être un système en circuit complètement fermé (par exemple : Arthrex kit).

Les dispositifs utilisés doivent répondre aux exigences de l'ODim en matière d'importation, de conformité et de maintenance.

Laser

La loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son du 16 juin 2017 et en particulier l'Ordonnance y relative (O-LRNIS ; RS 814.711) règle en détail, depuis le 1^{er} juin 2019, les exigences qui s'appliquent à l'utilisation d'un traitement par laser, y compris dans le domaine esthétique.

S'agissant de l'utilisation de produits à des fins esthétiques, ladite ordonnance distingue les traitements :

- i) qui ne peuvent être effectués que par des **médecins**, sans possibilité de délégation,
- ii) qui ne peuvent être réalisés que par des **médecins ou sur délégation médicale** par le personnel du cabinet sous la direction, la surveillance et la responsabilité directes du- de la médecin (i.e. le-la médecin doit être présent-e sur place au cabinet ou à l'institut lorsque ces actes sont pratiqués sur sa délégation)
- iii) qui peuvent être effectués par des personnes disposant d'une **attestation de compétences** sanctionnée par un examen. **Cette activité doit être annoncée au SCAV.**

Les traitements avec attestation de compétences prévus à l'annexe 2, ch. 1 de l'Ordonnance peuvent être réalisés soit par des **personnes titulaires d'une attestation de compétences** (au sens de l'art. 5, al. 1, let. c O-LRNIS) – et dont les conditions nécessaires à l'obtention de l'attestation de compétences sont précisées au ch. 3 de l'annexe 2 –, soit par des **médecins titulaires d'une autorisation de pratique et ayant suivi une formation continue dans ce domaine** ou son personnel de cabinet (visé à l'art. 5, al. 1, let. b O-LRNIS) sous la direction, la surveillance et la responsabilité directes du-de la médecin. En cas de traitement en l'absence du-de la médecin, le personnel du cabinet doit disposer des attestations de compétence nécessaires.

Il s'agit du traitement :

- de l'acné ;
- de la cellulite et des capitons ;
- de la couperose, des lésions vasculaires bénignes et des naevi non néoplasiques, d'une taille inférieure ou égale à 3 mm, sous réserve du ch. 2.2 ;
- des rides ;
- de l'onychomycose ;
- des cicatrices ;
- de l'hyperpigmentation post-inflammatoire ;
- des striae ;

Il s'agit de l'élimination :

- du système pileux ;
- du maquillage permanent au moyen du laser, sous réserve du ch. 2.2 ;

- des tatouages au moyen du laser, sous réserve du ch. 2.2. ;

Il s'agit de l'acupuncture par laser.

Les traitements prévus à l'annexe 2, ch. 2.1, de l'Ordonnance peuvent exclusivement être réalisés par des **médecins titulaires d'une autorisation de pratique et ayant suivi une formation continue dans ce domaine** ou le personnel de son cabinet sous la direction, la surveillance et la responsabilité directes du-de la dit-e médecin (ces traitements ne peuvent pas être réalisés en l'absence du-de la médecin).

Il s'agit du traitement :

- de la kératose actinique et séborrhéique ;
- des taches de vieillesse ;
- des angiomes, des lésions vasculaires bénignes étendues (d'une taille supérieure à 3 mm) ;
- de la dermatite ;
- de l'eczéma ;
- des verrues génitales ;
- des fibromes ;
- des taches de vin ;
- des chéloïdes ;
- du mélisme (melasma) ;
- du psoriasis ;
- des syringomes ;
- de l'hyperplasie des glandes sébacées ;
- des varices et varicosités ;
- du vitiligo ;
- des verrues ;
- du xanthélasma.

Conformément à l'annexe 2, ch. 2.2 de l'Ordonnance, les traitements suivants sur les paupières ou à proximité des yeux (jusqu'à 10mm) peuvent exclusivement être réalisés par des médecins titulaires d'une autorisation de pratique et ayant suivi une formation continue dans ce domaine ou le personnel de son cabinet sous la direction, la surveillance et la responsabilité directes du -de la dit-e médecin (ces traitements ne peuvent pas être réalisés en l'absence du -de la médecin) :

- retirer un maquillage permanent ;
- retirer des tatouages ainsi que des télangiectasies (couperose) ;
- traiter des naevi arachnéens et des lésions vasculaires bénignes ;
- Blépharoplastie avec plasmapien

Conformément à l'annexe 2, ch. 2.3 de l'Ordonnance, les traitements suivants peuvent exclusivement être réalisés par des **médecins titulaires d'une autorisation de pratique et ayant suivi une formation continue dans ce domaine** ou le personnel de son cabinet sous la direction, la surveillance et la responsabilité directes du de la médecin :

- ultrasons focalisés de haute intensité ;
- laser ablatif ;
- laser Nd:Yag à impulsion longue ;
- thérapies photo-dynamiques, en combinaison avec l'administration de substances photo-toxiques ou de médicaments ;
- lipolyse par laser.

Il est interdit de retirer un tatouage ou un maquillage permanent au moyen de sources de lumière pulsées et non cohérentes de forte puissance (IPL) ainsi que des naevi à mélanocytes au moyen d'un laser ou d'un IPL.

Les appareils utilisés doivent répondre aux exigences de l'ODim en matière d'importation, de conformité et de maintenance.

Cryolipolyse

La cryolipolyse est un traitement non invasif par le froid, au cours duquel les cellules adipeuses sont refroidies et les tissus cutanés, massés à l'aide d'une sorte de ventouse. Le froid entraîne la mort des adipocytes et leur décomposition par l'organisme. Ce traitement peut être effectué par les **médecins titulaires d'une autorisation de pratique et ayant suivi une formation continue dans ce domaine, par les esthéticien-ne-s** à condition d'avoir obtenu une **attestation de compétence** dans ce domaine. **Cette activité doit être annoncée au SCAV.**

Les appareils utilisés doivent répondre aux exigences de l'ODim en matière d'importation, de conformité et de maintenance.

Lipolyse par injection

Lors de la lipolyse par injection, un principe actif est injecté dans la peau afin de dissoudre la graisse et de libérer les acides gras contenus dans les cellules. La préparation injectée est un médicament qui contient également un anesthésiant local. Le principe actif doit impérativement être injecté dans le tissu adipeux ; en cas d'erreur, des lésions nerveuses peuvent survenir. La réalisation de ce traitement est réservée aux **médecins titulaires d'une autorisation de pratique et ayant suivi une formation continue dans ce domaine.**

Le Lemon Bottle n'est pas un médicament autorisé par Swissmedic. Son utilisation est donc interdite.

Microneedling

Le microneedling est un traitement au cours duquel la couche supérieure de la peau est perforée par des micro-aiguilles (micro-plaies) afin d'encourager la production de collagène. Il est généralement réalisé sous anesthésie locale. Des produits viennent souvent compléter le traitement (acide hyaluronique, PRP, vitamines, etc.).

Comme il est pratiquement impossible de déterminer jusqu'à quelle couche de la peau une aiguille pénètre et l'épaisseur de l'épiderme, il n'est pas possible de garantir qu'un produit appliqué par microneedling reste dans l'épiderme (indication cosmétique). Les esthéticien-ne-s ne sont donc pas autorisées à réaliser ces traitements. **Seuls les médecins titulaires d'une autorisation de pratique et ayant suivi une formation continue dans ce domaine, ainsi que les infirmier-ère-s ayant été formé-e-s à cette technique et qui sont sous la surveillance directe du-de la médecin** sont habilité-e-s à réaliser le microneedling.

Les dispositifs utilisés doivent répondre aux exigences de l'ODim en matière d'importation, de conformité et de maintenance.

Injections sans aiguilles (Hyaluronpen)

La hyaluropen est un dispositif d'administration d'acide hyaluronique sans aiguille. L'utilisation d'acide hyaluronique avec un hyaluropen est à considérer comme un dispositif injectable, même si le dispositif ne contient pas d'aiguille.

L'utilisation d'acide hyaluronique avec un hyaluropen constitue un usage off-label d'un produit thérapeutique, l'acide hyaluronique étant destiné à être injecté avec une aiguille.

L'utilisation d'acide hyaluronique avec un hyaluropen est donc réservée **aux médecins titulaires d'une autorisation de pratique et ayant suivi une formation continue dans ce domaine, ainsi que les infirmier-ère-s ayant été formé-e-s à cette technique et qui sont sous la surveillance directe du-de la médecin.**

Les personnes injectant de l'acide hyaluronique avec un hyaluropen sont soumises au devoir de diligence de l'article 3 LPTh.

Les dispositifs utilisés doivent répondre aux exigences de l'ODim en matière d'importation, de conformité et de maintenance.

Plasmapen ou Plasmalift

Le plasma permet d'obtenir une rétraction cutanée sans carbonisation. Il n'y a pas de contact de l'aiguille avec la peau du patient. Le principe d'induction thermique est obtenu par une succession de décharges électriques générées par un courant à tension élevée. En maintenant une distance de 0.5 mm entre la pointe de l'aiguille et la peau, l'air chargé d'électrons libres absorbe une grande quantité d'énergie, l'air est ionisé et il devient Plasma. Les décharges fournissent une forte chaleur (environ 1000°C) qui permettent de créer des micro-ulcérations superficielles limitées à l'épiderme (1 mm² voire 1/2 mm²). Cette technique peut être utilisée par **des médecins titulaires d'une autorisation de pratique et ayant suivi une formation continue dans ce domaine, par les esthéticien-ne-s** à condition d'avoir obtenu une **attestation de compétence** dans ce domaine. **Cette activité doit être annoncée au SCAV.**

Les dispositifs utilisés doivent répondre aux exigences de l'ODim en matière d'importation, de conformité et de maintenance.

Mésothérapie

La mésothérapie est une micro-injection, à l'aide d'aiguilles ou d'un pistolet de mésothérapie, dans la couche moyenne de la peau (0,5 à 10mm) qui favorise la régénération, l'hydratation, la lipolyse et la régénération cellulaire. Des médicaments homéopathiques ou conventionnels faiblement dosés sont administrés, ainsi que des dispositifs médicaux. Les principes actifs utilisés sont des complexes vitaminiques, des biostimulants, des antioxydants, des acides aminés, des peptides, des sels minéraux, des extraits de plantes ou de l'acide hyaluronique. Cette pratique est un acte médical et est de la seule compétence des **médecins titulaires d'une autorisation de pratique et ayant suivi une formation continue dans ce domaine**. La nature du produit et ses conditions d'administration doivent être respectées (par exemple, les produits cosmétiques ne peuvent pas être injectés).

Les dispositifs utilisés doivent répondre aux exigences de l'ODim en matière d'importation, de conformité et de maintenance.

Tatouage, piercing, maquillage permanent (y compris le microblading) et pratiques apparentées (dont la scarification)

Le tatouage et maquillage permanent (y compris microblading) consiste à introduire des pigments insolubles entre les deux couches supérieures de la peau, l'épiderme et le derme. Cette intervention entraîne une plaie superficielle pouvant s'infecter. Pour l'heure, les encres de ces pratiques ne sont pas soumises à autorisation mais leur conformité fait partie intégrante du concept d'autocontrôle devant être validé par l'autorité cantonale compétente. Il appartient autant aux fabricants qu'aux personnes exerçant le tatouage et le maquillage permanent (y compris le microblading) de veiller à ce que les encres produites et utilisées soient sûres et conformes aux exigences fixées par la législation. Les exigences qui s'appliquent à ces activités sont principalement posées aux art. 3 à 9 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain et dans l'ordonnance du DFI sur les cosmétiques. À l'heure actuelle, la formation des personnes qui pratiquent le tatouage, le maquillage permanent (y compris le microblading) et le piercing n'est ni réglementée, ni reconnue mais une formation d'hygiène certifiée dans le domaine exercé doit être présentée dans le concept d'autocontrôle qui sera validé par l'autorité cantonale compétente, le cas échéant. **Cette activité doit être annoncée au SCAV.**

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) renvoie également au droit de niveau supérieur, en particulier à la loi sur les denrées alimentaires (LDAI; RS 817.0) et à l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU; RS 817.02), notamment les articles 5, 15, 26, 27 et 30 LDAI et les articles 47, 61, 62, 73, 74, 75 et 77 ODAIU. Il a également publié de nombreuses directives devant être respectées :

- [OSAV Tatouage et Perçage](#)
- [Directive pour de "bonnes pratiques de travail" dans le domaine du tatouage, du maquillage permanent, du piercing et des pratiques apparentées](#)

- Campagne de contrôle 2014 sur les couleurs de tatouage et de maquillage permanent : [Liste de produits pour lesquels une interdiction d'utilisation a été émise](#)
- [FAQ Tatouage](#)
- Nettoyage et désinfection des instruments

Il existe également d'autres pages à consulter :

- [École suisse de tatouage](#)
- <https://ctl-bielefeld.de/tattoo-laboratorium/>, base de données des encres validées

La terminologie « tatouage médical » ne peut être utilisée que si le tatouage est effectué par du personnel médical et dans un environnement médical.

Concernant la pratique du « body art » (implant sous-cutané) qui nécessite une anesthésie locale, l'implantation ne peut être réalisée que par des médecins titulaires d'une autorisation de pratiquer.

Blanchiment des dents (Dental Bleaching)

Sur la base de la directive de la commission européenne du 1^{er} octobre 2012, **les esthéticien-ne-s** peuvent utiliser uniquement des produits dont la concentration en peroxyde (H₂O₂) est inférieure à 0,1%. **Cette activité doit être annoncée au SCAV.** Pour les concentrations de peroxyde entre 0,1 % et un maximum de 6 %, la première application doit toujours être effectuée par des **médecin-dentiste ou hygiénistes dentaires et ayant suivi une formation continue dans ce domaine.** Le traitement est poursuivi par le patient sur instruction du médecin-dentiste ou de l'hygiéniste dentaire. Les esthéticien-ne-s ne peuvent pas effectuer des traitements à ces concentrations, même si le patient a déjà été traité par un-e médecin-dentiste ou un-e hygiéniste dentaire. Le blanchiment des dents avec des concentrations de peroxyde supérieures à 6 % ne peut être effectué que dans un cabinet dentaire et par des spécialistes dûment formés.

Le produit utilisé pour la suite du traitement de blanchiment (0.1 à 6% d'H₂O₂) est fourni par le professionnel qui l'a effectué.

Pose de bijoux dentaires

L'utilisation par les esthéticien-ne-s de solution de mordantage « etching », de composites ou de tout autre dispositif médical dentaire destiné à un usage professionnel est interdite. D'autre part, tout traitement odonto-stomatologique (= à l'intérieur de la bouche) est de la compétence des médecins-dentistes et des hygiénistes dentaires. De part ces éléments, les esthéticien-ne-s ne sont pas autorisés à poser des bijoux dentaires, **seuls les hygiéniste-dentaires et les médecins dentistes sont autorisés à poser des bijoux dentaires.**

3. Publicité et promotion

La loi sur les professions médicales prévoit que les médecins et autres personnes exerçant une profession médicale (médecins-dentistes, chiropraticien-ne-s, pharmacien-ne-s et vétérinaires) doivent s'abstenir de toute publicité qui n'est pas objective et qui ne répond pas à l'intérêt général ; cette publicité ne doit en outre ni induire en erreur ni importuner (cf. art. 40, al. 1, let. d LPMéd ; RS 811.11). Enfin, il est interdit de faire de la publicité pour des médicaments dans le cadre de la promotion de prestations médicales (arrêt C-1795/2009 du Tribunal fédéral du 17 octobre 2011).

Établissements ou instituts esthétiques

La promotion et publicité de prestations médicales par des établissements ou instituts esthétiques n'est autorisée qu'aux strictes conditions susmentionnées. Il en ressort que les prestations médicales doivent être réalisées par des médecins titulaires d'autorisation de pratique. L'activité de médecins et leurs noms doivent figurer sur l'ensemble des supports publicitaires et au sein des établissements ou instituts esthétiques (p. ex. plaques et timbres). Le point 4 ci-après traite des autres prescriptions applicables aux médecins exerçant dans de tels établissements.

Règlementations spécifiques sur la publicité utilisant la toxine botulique

Aucun nom de marque, tel que "Botox®", ne peut être mentionné dans la publicité. Les photos dites "avant et après" ne sont pas non plus autorisées. Les offres comportant des promotions spéciales, par exemple des rabais sur la toxine botulique, ne sont pas autorisées. Enfin, la publicité pour des indications non approuvées est également interdite.

4. Sanctions pénales et administratives

La loi fédérale sur les professions médicales (cf. art. 58 LPMéd) prévoit une sanction pénale, l'amende, pour toute personne qui prétend être titulaire d'un diplôme ou d'un titre postgrade de médecin (ou autre profession médicale), qui utilise une dénomination faisant croire à tort qu'elle a terminé une formation universitaire ou une formation postgrade de médecine ou qui emploie un professionnel de la santé exerçant une profession médicale sans être inscrit au registre.

En cas de violation des devoirs professionnels ou des dispositions de la loi fédérale ou de ses dispositions d'exécution (fédérales et cantonales), les lois cantonales prévoient des sanctions administratives et disciplinaires. Les mesures disciplinaires possibles sont l'avertissement, le blâme, l'amende (CHF 20'000.- au plus), l'interdiction temporaire (jusqu'à 6 ans) ou définitive de pratiquer pour tout ou partie du champ d'activité (cf. art. 43 LPMéd). En outre, l'autorisation de pratiquer peut être retirée si les conditions d'octroi ne sont plus remplies (art. 38 LPMéd).

S'agissant des dispositions relatives à l'exécution de la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS), les organes d'exécution peuvent prendre des mesures administratives et effectuer des dénonciations pénales (contraventions), d'un montant maximal de 40'000 francs.

5. Instructions spécifiques à l'attention des médecins

Exercice de la profession sous propre responsabilité et direction d'établissement médical ou institution sanitaire de prestations ambulatoires

Les établissements ou instituts d'esthétique ne peuvent pas être assimilés à des instituts des soins ambulatoires dispensés par des médecins (au sens de l'art. 39 LAMal). Si des médecins travaillent dans un établissement esthétique, c'est sous leur propre responsabilité. Par ailleurs, le-la médecin est tenu d'observer l'ensemble des devoirs professionnels précisés dans la loi fédérale (cf. art. 40 LPMéd). Il-elle est notamment chargé de veiller à ce qu'aucune personne non autorisée ne puisse avoir accès aux médicaments, dispositifs médicaux, etc. Le-la médecin demeure responsable du respect des droits des patients et du secret professionnel, de la tenue et de la conservation des dossiers des patients, du stockage et de la gestion des médicaments et des dispositifs médicaux, dans le respect des lois applicables, dont notamment la LPMéd, la LPTh et son ordonnance (ODim). Enfin, il importe d'établir la présence d'un-e médecin lors de l'exécution des prestations médicales proposées.

Facturation

Les prestations médicales, même fournies au sein d'un établissement d'esthétique, doivent être réalisées et facturées au nom et pour le compte du-de la médecin sous propre responsabilité professionnelle. Si, pour des raisons administratives, la facturation se fait par l'établissement d'esthétique, une mention spécifique du médecin doit figurer sur la facture desdites prestations médicales. Il revient au-la médecin de s'assurer qu'il respecte ses devoirs en matière de facturation.

Activité sous la surveillance d'un/une médecin (en sa présence)

Certains des traitements esthétiques énumérés ci-dessus peuvent être réalisés par des professionnels dûment formés sous le contrôle et la surveillance d'un-e médecin (comme des injections d'acide hyaluronique, de PRP, des traitements laser).

Le-la médecin doit alors surveiller directement et personnellement le traitement subi par le patient

de sorte à pouvoir intervenir à tout moment et immédiatement en cas de nécessité. En d'autres termes, le médecin doit être physiquement présent ou se trouver à proximité immédiate. Il est donc indispensable que le médecin responsable exerce son activité dans le même cabinet ou le même établissement, afin de pouvoir assurer la surveillance personnelle de la personne traitée.

Le-la médecin est non seulement tenu d'identifier si le patient présente une indication ou une contre-indication, il-elle est également tenu de s'assurer que l'intervenant dispose des instructions nécessaires concernant le traitement, qu'il-elle a bénéficié de la formation initiale et continue requises et qu'il-elle répond aux exigences légales. Il incombe également au-la médecin d'évaluer le succès du traitement, le cas échéant de traiter médicalement les effets secondaires indésirables et, au besoin, de prendre les mesures appropriées. Le-la médecin détermine lui-même la mesure dans laquelle il surveille le personnel qui réalise le traitement. Le non-respect de ces prescriptions peut avoir des conséquences sur le plan du droit pénal, du droit civil de la responsabilité (RC) et du droit administratif de la surveillance.

Délégation de l'activité médicale (en l'absence d'un/une médecin)

Pour ce qui est de la délégation d'une activité médicale, ce sont également les mêmes critères généraux qui s'appliquent aux auxiliaires : Le-la médecin doit faire preuve de la diligence nécessaire dans le choix, la formation et la surveillance de l'auxiliaire. Au cours du processus de sélection, la formation et l'expérience pratique de chaque personne doivent être examinées. Ce qui précède s'applique également aux processus de formation et de surveillance. Si une tâche est déléguée à une personne qui ne remplit pas les exigences, ou si des lacunes apparaissent dans la formation et la surveillance, le médecin viole son devoir de diligence et dès lors ses devoirs professionnels. Ces manquements peuvent entraîner des conséquences sur le plan du droit pénal, du droit civil de la responsabilité (RC) et du droit administratif de la surveillance.

Certaines réglementations spéciales, comme l'annexe 6, ch. 1 de l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim) ou nouvellement l'O-LRNIS, prévalent sur les exigences générales en la matière. Ainsi, l'utilisation de la toxine botulique ne peut être déléguée. L'injection d'acide hyaluronique ne peut être déléguée qu'à des spécialistes, conformément à l'annexe 6, ch. 2, ODim, et non pas à d'autres auxiliaires.

Neuchâtel le 4 juillet 2025

Virginie De Biase	Pierre-François Gobat	Laurent Kaufmann
Pharmacienne cantonale	Chef de service du SCAV	Médecin cantonal